



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Egouts

Question écrite n° 29760

#### Texte de la question

Reponse. - L'article L 35-4 du code de la sante publique prévoit qu'il peut etre exige des proprietaires des constructions edifiees posterieurement a la mise en service d'un reseau d'egout une participation financiere pour raccordement a ce reseau. Le Conseil d'Etat a considere comme etant edifiee posterieurement a la mise en service d'un reseau d'egout une maison d'habitation amenee dans d'anciennes dependances et batiments d'exploitation (CE 4 decembre 1981, M Ratel, Req. no 27-399) : la participation pour raccordement etait donc due. Sous reserve d'une interpretation particuliere liee a l'espece, le cas expose, de par sa similitude avec l'affaire jugee par la Haute Assemblée, doit etre apprecie au regard des principes degages et est donc susceptible de donner lieu a perception de la participation prevue a l'article L 35-4 du code de la sante publique.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 35-4 du code de la sante publique prévoit qu'il peut etre exige des proprietaires des constructions edifiees posterieurement a la mise en service d'un reseau d'egout une participation financiere pour raccordement a ce reseau. Le Conseil d'Etat a considere comme etant edifiee posterieurement a la mise en service d'un reseau d'egout une maison d'habitation amenee dans d'anciennes dependances et batiments d'exploitation (CE 4 decembre 1981, M Ratel, Req. no 27-399) : la participation pour raccordement etait donc due. Sous reserve d'une interpretation particuliere liee a l'espece, le cas expose, de par sa similitude avec l'affaire jugee par la Haute Assemblée, doit etre apprecie au regard des principes degages et est donc susceptible de donner lieu a perception de la participation prevue a l'article L 35-4 du code de la sante publique.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 29760

**Rubrique :** Assainissement

**Ministère interrogé :** équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

**Ministère attributaire :** équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 septembre 1987, page 4963

**Réponse publiée le :** 14 mars 1988, page 1169